



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de mise en service
d'un atelier de production de pièces automobiles »
présenté par la SAS METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE
sur la commune de Décines-Charpieu
(dpt du Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2458

émis le

3 0 MARS 2016

n° 325

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69_ICPE_UT\decines_charpieu\2016_metaldyne\04_avis\transprefet\20160324-DEC_AE_Metaldyne.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à fabriquer des pièces pour l'industrie automobile sur la commune de Décines-Charpieu, présenté par SAS METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 28 janvier 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 5 février 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 2 décembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 février 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I.1 Le pétitionnaire

La société METALDYNE INTERNATIONAL France, ci-après dénommée METALDYNE, est spécialisée dans la fourniture pour le secteur automobile première monte (VL) d'amortisseurs de vibration de torsion (dampers) et de poulies filtrantes. Elle dispose actuellement sur la commune de VENISSIEUX d'une usine de production.

I.2 Sa motivation

Dans le cadre du développement de son activité, la société METALDYNE a mis en service un nouvel atelier de production avec trois nouvelles lignes de production, sur la commune de Décines en vue de fabriquer et de distribuer des poulies filtrantes.

La poulie filtrante est un amortisseur de vibration haute et basse fréquence du vilebrequin.

Les poulies filtrantes sont constituées de deux pièces :

- un damper en caoutchouc comportant un moyeu central en acier, fonte ou aluminium un anneau périphérique en fonte et un anneau intérieur en caoutchouc,

- un sous-ensemble filtrant qui correspond à une jante décollée qui vient coiffer le damper.

Les étapes mises en œuvre sur le site de Décines sont relatives à la fabrication du damper caoutchouc et l'assemblage du sous-ensemble filtrant (fabriqué sur le site de Vénissieux) avec le damper caoutchouc.

L'activité de la sté METALDYNE met en œuvre des produits chimiques pour le traitement de surface des pièces (pré-dégraissage, dégraissant à chaud, rinçage, passivation à chaud, rinçage), des colles solvantées comportant une étape de polymérisation dans un four électrique à 180°C, des peintures à faible teneur en solvants (application au pistolet dans des cabines avec rideau d'eau), du corindon pour les opérations de sablage, des huiles pour l'assemblage et l'usinage des pièces.

I.3 Situation administrative

La société METALDYNE dispose à ce jour d'un récépissé de déclaration délivré le 07/03/2013 au titre des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux), 2940-2b (application de peinture / colle), 2565-2b (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'accroissement d'activité la fait passer sous régime de l'autorisation ICPE, pour les rubriques suivantes :

- traitement de surface de pièces métalliques : rubrique n° 2565 2° a (autorisation) ;
- travail mécanique des métaux : rubrique n° 2560 2° (déclaration) ;
- application de peinture et de colles : rubrique n° 2940 2° a (autorisation).

Celle-ci entraîne un changement de régime administratif qui justifie le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement pour régularisation administrative.

L'installation n'est pas concernée par la directive IED n°2013-374 du 2 mai 2013 sur les émissions industrielles et n'est pas classée SEVESO III par classement direct ou cumulé.

I.4 Caractéristiques du projet et de l'environnement du site

Le terrain d'exploitation des activités de la société METALDYNE occupe une partie de la parcelle référencée CC27 en zone UI2 du PLU, au lieu-dit les Brosses sur la commune de Décines-Charpieu. Dans ce secteur, les installations à destination d'activité industrielle sont admises sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Les ateliers sont constitués de quatre Halls (4,5,6,7) loués par la société METALDYNE au sein d'un bâtiment plus vaste occupé par ailleurs par deux entreprises (Halls 1 et 2 Locacompte - location de chariots élévateurs ;

Hall 3 : Next Textiles association – collecte tri recyclage de textiles, chaussures) dans l'enceinte d'un site de 15 400 m².

Au total, les surfaces occupées par METALDYNE sont de 7055 m² réparties en 3200 m² d'ateliers, 3038 m² de surface bétonnée ou goudronnée, 817 m² d'espaces verts ou non aménagés.

Seule une réserve d'eau (350 m³) dédiée à la société METALDYNE et associée à l'extinction automatique est implantée en dehors de cette zone, à l'extrémité Nord-Ouest du site.

L'accès à l'établissement s'effectue par l'A43, la D112 puis la rue Vaucanson via le portail d'accès Est du site réservé à la sté METALDYNE.

L'environnement de proximité est constitué d'établissements industriels de type PMI/PME et de quelques habitations isolées, la plus proche étant située à une quarantaine de mètres des halls exploités par le demandeur.

Le site fonctionne du lundi au vendredi en continu (3 postes journaliers avec fin d'activité à 0h30 le samedi), le samedi au cas par cas (heures supplémentaires et maintenance), 250 jours par an.

Un effectif de 57 personnes est prévu pour une production maximale de 1 250 000 pièces / an.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de la localisation du site en secteur industriel, les principaux enjeux environnementaux portent sur les rejets aqueux et les risques industriels.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Globalement l'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle est proportionnée aux principaux enjeux environnementaux. Elle est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci est rédigé de façon claire et conforme à la réalité, sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

S'agissant d'un site existant, le recherche de solution de substitution n'a pas de raison d'être. Toutefois, il faut noter que compte-tenu de la présence de la nappe de l'Est Lyonnais qui représente un fort enjeu pour l'alimentation des populations de l'agglomération, le pétitionnaire a étudié plusieurs scénarios de gestion des eaux pluviales afin de se conformer aux exigences du SAGE de l'Est lyonnais (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

État initial et risques d'impacts

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Il apparaît que le secteur d'implantation correspond à un paysage urbain et industriel, il ne présente pas d'intérêt paysager remarquable. Aucun site classé, inscrit ou monument historique n'est présent dans un rayon de 500 m.

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique de type ZNIEFF, à proximité d'une zone Natura 2000. Aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), Zone humide ou Zone Ramsar (relative à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources) n'est recensée dans l'aire d'étude, ni par ailleurs d'arrêté de protection du Biotope.

Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation en zone industrielle et du type d'activité, les thèmes suivants sont développés :

➤ **L'eau** : Le projet a été déposé alors que le SDAGE 2016-2021 était en cours de préparation. Formellement les nouvelles orientations ne sont pas développées. Toutefois dans le dossier, le recensement de l'état écologique / chimique du Rhône dans lequel s'effectue le rejet d'eaux usées est présenté. Aucun paramètre à l'origine du déclassement du Rhône (DEHP, Benzo(g,h,i) pérylène, indéno (1,2,3-cd)pyrène, tributylétain) n'est rejeté par METALDYNE. Les produits utilisés ne mettent pas en œuvre de substance dangereuse. Par ailleurs les dispositions techniques et organisationnelles présentées par l'exploitant sont de nature à répondre aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'analyse de la compatibilité des installations avec les prescriptions du SAGE de l'Est Lyonnais est correctement détaillée dans le dossier. Ce point revêt une sensibilité particulière compte-tenu de l'absence de protection superficielle de la nappe de l'Est Lyonnais à protéger en priorité en raison de son utilisation pour l'eau potable. Il faut noter, que le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

➤ **L'air** : Le projet est situé dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé le 26/02/2014 qui définit les prescriptions applicables à certaines installations, leur prise en compte est correctement développée dans le dossier. Des mesures d'émissions des cabines de colle ont été réalisées. Pour la bonne information du public, il est conseillé de joindre au dossier d'enquête le rapport des mesures qui contrairement à ce qui est indiqué p 73 de l'étude d'impact n'est pas annexée.

➤ **Les sols** : s'agissant d'un ancien site industriel réaménagé, un diagnostic initial de l'état des sols a été réalisé, il n'a pas mis en évidence d'anomalie dans les sols,

➤ **Le bruit** : l'état initial des niveaux sonores a été mesuré pour les niveaux de bruit résiduels avant la mise en service des installations compte-tenu de la présence à proximité de quelques maisons d'habitation dispersées. Sans pour autant constituer une insuffisance majeure du dossier, l'exploitant aurait pu utilement compléter son dossier avec une mesure des émissions sonores en période d'activité.

➤ **Les risques sanitaires** : une évaluation des risques sanitaires qualitative a été réalisée bien que non exigible puisque l'établissement est non classé IED. En ce qui concerne les émissions des précisions seraient nécessaires : s'agissant des flux exprimés en g/s (tableau p177), il est indiqué en page 121 que les données relatives aux flux à l'émission des traceurs de risque retenus sont celles des tableaux 10 et 11 (p71 à 73 de l'étude d'impact). Si les valeurs sont cohérentes pour le 2-Butoxy-éthanol et de le 1-Méthoxy-2-propanol (vérification par le calcul), les valeurs pour le xylène et le toluène n'apparaissent pas clairement liées au tableau 11. Il aurait été pertinent de détailler les modalités de calcul pour tous les composés.

Il aurait été pertinent que la représentation atmosphérique modélisée soit cartographiée afin de visualiser les secteurs impactés dans l'environnement du site.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts, un certain nombre sont déjà en œuvre du fait de l'existence de l'entreprise. Les points suivants retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

➤ Eau

- **Prélèvement** : L'alimentation en eau provient exclusivement du réseau d'eau potable, la consommation prévisionnelle est estimée à 5 200 m³/an, dont 3 831 m³/an pour le traitement de surface, la production d'eau adoucie et osmosée. La limitation de la consommation d'eau de rinçage lors du traitement de surface est obtenue par la mise en œuvre d'un procédé par cascade inverse, ainsi la consommation spécifique d'eau s'établit à 5,63 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage. Les autres utilisations de l'eau sont liées à des usages sanitaires, à l'appoint d'eau des cabines de peintures (250 m³/an pour les 2 cabines), au refroidissement de la motopompe de l'installation de sprinklage (312 m³/an pour les essais), à la préparation des huiles de coupe (41 m³/an), au lavage des sols (32 m³/an), au lavage hebdomadaire au Kärcher des équipements (en projet).

- **Rejets** : Les eaux usées domestiques (lavabos, sanitaires, douches) sont raccordées au réseau d'assainissement publique unitaire situé rue Vaucanson et sont traitées par la station d'épuration de la Feysine.

Pour ce qui concerne les eaux industrielles, l'exploitant met en œuvre la technologie zéro rejet pour le traitement de surface, à savoir le recyclage des eaux de rinçage sur l'installation et élimination des bains usés en tant que déchets dans des filières adaptées.

Les rejets des autres installations sont également traités en tant que déchets liquides : c'est le cas des eaux usées générées par l'opération de renouvellement ponctuel du rideau d'eau des cabines de peinture, des fluides de coupe usagés et des eaux de lavage des sols.

Actuellement, seuls les condensats huileux des compresseurs d'air sont rejetés au réseau public après passage dans un séparateur eau/huile garantissant une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l. Une convention provisoire régit le déversement des eaux usées et des eaux pluviales existantes avec le Grand Lyon.

Le projet prévoit à terme le rejet des eaux de lavage hebdomadaire au nettoyeur haute pression des équipements et des eaux de lavage des sols au réseau communal après leur traitement si nécessaire. **Toutefois, faute de caractérisation préalable et de l'accord du gestionnaire du réseau, en l'état, ces effluents doivent être traités comme des déchets et ne peuvent rejoindre le milieu naturel.**

Pour la gestion des eaux pluviales (Ep) s'agissant d'un site existant, l'exploitant a étudié plusieurs solutions pour se conformer au SAGE de l'Est Lyonnais.

Un premier scénario a examiné la possibilité de raccorder la totalité des eaux pluviales au réseau unitaire communal, sous réserve de l'acceptation du Grand Lyon, qui est peu favorable à cette option compte-tenu du fait que des eaux claires seraient apportées au réseau. Actuellement seule une partie de ces eaux s'y déversent (voiries à l'Est du hall 5 et au Sud des halls 4 et 5). Un second scénario consistait en la mise en place d'un bassin de rétention étanche pour le suivi des pollutions accidentelles, suivi d'un bassin d'infiltration. Toutefois, compte tenu de l'absence de surface au sol disponible, cette solution n'est pas techniquement réalisable.

Après analyse, la société METALDYNE a retenu la solution permettant de prendre en compte les contraintes de rejet des eaux pluviales au réseau, exprimées par le Grand Lyon :

- pour le secteur situé entre les façades Nord des halls 6 & 7, la façade du hall 6 et la limite Est du site, comme c'est déjà le cas pour les Ep par les toitures des halls n° 4, 5, 6 et 7, d'infiltrer les Ep dans le sol par le biais de trois puits d'infiltration (puits n° 1, 2 et 3) situés au niveau de la limite Nord du site, au droit des halls n° 6 et 7. Les puits d'infiltration n° 1, 2 et 3 communiqueront entre eux.

Concernant les eaux pluviales drainées par des sols et susceptibles d'être exposés à des pollutions chroniques notamment par des hydrocarbures, ou accidentelles, les dispositions suivantes sont prévues :

- au niveau des deux quais de réception des halls 6 et 7, drainage de part et d'autre de ces quais en bas de pente, par deux caniveaux grillagés se raccordant à un réseau de collecte unitaire et indépendant. Celui-ci sera équipé d'un dispositif d'obturation manuel prêt à être actionné en cas de déversement accidentel, dans le but de le contenir au niveau des quais et d'éviter tout risque de transfert de produit polluant dans le sol. Ce réseau sera connecté en aval au réseau Nord de collecte des eaux pluviales de voiries ;

- les eaux pluviales drainées au niveau des surfaces des sols imperméabilisés en enrobé de la partie Nord-Est et Nord du site (voiries, y compris les eaux de ruissellement des voiries situées à l'Est du hall 6, compte tenu de la ligne de partage des eaux et zone de stockage des déchets non dangereux) seront drainées par l'intermédiaire de grilles d'eaux pluviales réparties à bon escient et reliées au réseau Nord de collecte indépendant, équipé d'une chambre de vannage à obturation qui pourra être actionnée manuellement en cas de déversement accidentel au niveau de la zone de manutention et de stockage des déchets, pour d'éviter tout risque de transfert de produit polluant.

Ces deux réseaux seront reliés en aval à un déboureur séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour garantir une teneur résiduelle en hydrocarbures de 5 mg/l maximum, avant infiltration.

Il est prévu de raccorder l'exutoire commun de ces deux réseaux à un dispositif global composé des trois puits d'infiltration qui seront modifiés afin d'être mis en conformité avec les règles de dimensionnement de ce type d'ouvrages tel que définies dans la doctrine de la MISE (mission inter- services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales.

Des dispositions spécifiques sont prévues et concernent l'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures, la mise en place d'un programme d'entretien préventif des systèmes d'obturation, la rédaction de consignes et des entraînements à l'intervention.

Ces mesures permettront d'améliorer la situation d'un site existant de 7055 m² de superficie, inférieure au seuil Loi sur l'eau (1 ha). Cependant les systèmes d'obturation manuels n'apparaissent pas sécuritaire en cas de pollution des surfaces extérieures, il est recommandé de rechercher des dispositifs d'obturation automatique.

Une étude technico-économique est en cours, elle pourra conduire en fonction des résultats à revoir l'autorisation de rejets des eaux dans le réseau public d'assainissement délivré par le Grand Lyon.

Dans ces conditions, après mise en œuvre des moyens prévus et complétés les enjeux sur l'eau devraient être limités.

➤ **Protection des sols et eaux souterraines :** Les mesures prises par l'exploitant, outre les dispositions précitées consistent principalement en la mise en œuvre de rétention sous les stockages de produits liquides, à l'installation d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, au stockage des déchets dans des conditions adaptées (aires étanches et couvertes ; récupération des huiles des déchets de copeaux d'usinage dans une cuve double enveloppe de 3,5 m³ avec détection de fuite), au prétraitement des rejets avant infiltration. En outre, il est prévu d'installer des piézomètres pour le suivi de la nappe à proximité des puits d'infiltration en raison de sa vulnérabilité, de l'existence d'une activité de traitement de surface et de l'infiltration des eaux pluviales. L'étude de détermination des emplacements est déjà réalisée.

➤ **Air :** Les principaux rejets sont associés à l'application de peintures, de colles, à la polymérisation des colles (consommation totale de composés organiques volatils à hauteur de 17 t/an), au

traitement de surface pour le dégraissage des surfaces (émissions d'effluents acides en production et basiques lors des opérations de maintenance), ces rejets sont canalisés. Toutefois, l'utilisation de peintures hydrosolubles réduit considérablement les rejets de solvants. Un dispositif de traitement des COV (composés organiques volatiles) issu des encolleuses dans une tour à charbon actif est prévu. En cas de défaillance de celle-ci des mesures palliatives seront mises en œuvre (basculement sur la 2ème tour de secours ; pièces de rechange disponibles, maintenance préventive).

Les valeurs d'émissions estimées pour les COV, l'acidité et l'alcalinité respectent la réglementation en vigueur pour les émissions canalisées et le cas échéant diffuses.

Il est aussi prévu la mise en place d'un plan de gestion des solvants.

Dans une moindre mesure, les aérothermes employés pour le chauffage des ateliers (non classés au titre ICPE) sont susceptibles d'émettre du dioxyde d'azote (NOx).

➤ **Bruit :** La description des sources d'émissions ainsi que des mesures prises pour limiter l'impact apparaissent satisfaisantes : activités de production dans un atelier fermé, extracteurs d'air et installation de traitement de COV conforme à la réglementation, susceptibles d'émettre des niveaux sonores quasiment inaudibles en limite de propriété, compresseurs d'air équipés de pièges à sons.

Les mouvements des véhicules et des chariots élévateurs sont limités de 7h à 17h du lundi au vendredi.

➤ **Effets sur la santé :** l'évaluation quantitative des risques sanitaire conduite, est représentative de la situation future quand le traitement des COV des cabines de colles sera opérationnel. Elle ne met pas en évidence de risque sanitaire inacceptable après modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants (solvants) et selon la voie d'exposition retenue (inhalation) Toutefois, l'hypothèse retenue minore la situation actuelle. Il est donc indispensable que la mise en œuvre rapide du nouveau dispositif de traitement soit garantie. Après la mise en œuvre du traitement au charbon actif l'activité du site ne devrait pas présenter, à priori, de risques pour les populations riveraines.

➤ **Transports :** Le trafic journalier représentera 140 mouvements véhicule par jour. Les voiries et les places de stationnement disponibles sont adaptées à ce trafic. Elle permettront d'éviter la gêne associée au stationnement, aux manœuvres, files d'attente de véhicules sur la voie publique.

➤ **Meilleures technologies disponibles (MTD) :** bien que ne relevant pas de la directive IED, l'exploitant a fourni un comparatif aux meilleures technologies disponibles tel que prévu par l'arrêté ministériel de 30/06/2006 relatif au traitement de surface. Complémentaire de la technologie zéro rejet, un suivi et un traitement des bains (déshuileurs en amont pour prolonger leur vie) est mis en œuvre pour réduire les déchets. Il y a lieu de souligner également le choix d'une technique de traitement de surface éprouvée et intégrant les derniers progrès technologiques, l'utilisation de substances moins dangereuses (utilisation de produits lessiviels sans solvants dépourvus de métaux lourds), la récupération des calories issues des compresseurs pour le réchauffage des bains, l'isolation thermique des cuves. Ces choix sont de nature à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement.

➤ **Garanties financières :** En raison de la nature des activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, le site est soumis à garanties financières conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. Toutefois, avec la mise en place anticipée des 3 piézomètres, le seuil constitutif des 100 000 € n'est pas atteint.

➤ **Remise en état et usage futur du site :** Les engagements de l'exploitant concernant les modalités de cessation d'activité et de remise en état apparaissent satisfaisant. L'usage futur retenu déterminé après consultation du propriétaire et du Maire de la commune de Décines correspond à des activités de type économique (industrielle, technique, scientifique, artisanale).

➤ **Étude des dangers**

La démarche conduite pour l'étude des dangers reprend les étapes définies par la circulaire du 10 mai 2010. En particulier, les mesures de réduction à la source sont correctement développées.

Les potentiels de dangers identifiés sont associés aux stockages des matières à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (matières combustibles, polluantes), aux opérations de dépotage, de transfert et de pompage, aux procédés (traitement de surface, application de colle et de peinture), aux utilités.

Les phénomènes dangereux recensés sont l'incendie, le déversement accidentel, l'émission d'eaux d'extinction incendie, l'explosion de gaz (distribution du gaz et fonctionnement des aérothermes), l'éclatement de bouteilles de gaz propane (moyens de manutention).

Parmi les phénomènes dangereux modélisés compte-tenu de leur gravité potentielle susceptibles de générer

un impact hors site :

- PhD I1 : Incendie impliquant une installation d'application de colle solvantée ;
- PhD I2 : Incendie impliquant une benne extérieure de stockage de déchets banals ;
- PhD I3 : Fuite enflammée suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de gaz ;
- PhD I4 : Incendie d'une zone de stockage de caoutchouc au sein du bâtiment ;
- PhD I5 : BLEVE (rupture de réservoir) d'une bouteille de gaz propane (incendie) ;
- PhD E1 : BLEVE d'une bouteille de gaz propane (surpression) ;
- PhD E2 : UVCE (éclatement ou explosion) d'un nuage de gaz suite à la rupture d'une canalisation de distribution de gaz survenant ;
- à l'extérieur du bâtiment ;
- PhD E3 : Explosion d'un nuage de gaz naturel suite à la rupture d'une canalisation de distribution ;
- à l'intérieur du bâtiment ;

seul le phénomène dangereux E3 est à l'origine d'une atteinte du dépassement des seuils d'effets réglementaires au-delà des limites d'établissement (SEI 23 m, SEL 8 m, SELS 5 m).

La surpression conduirait à un soufflage d'une partie de la toiture du bâtiment au-dessus du siège de l'explosion.

Toutefois, ce phénomène dangereux concerne des installations non classées, il n'est pas de nature à modifier les dangers et inconvénients déjà modélisés et étudiés associés aux installations soumises à autorisation.

Le positionnement de ce phénomène dangereux en zone intermédiaire dans la matrice de criticité des accidents majeurs prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005 conduit l'exploitant à proposer comme mesure d'amélioration la vérification annuelle de la tuyauterie interne de distribution de gaz naturel (inspection visuelle et vérification de l'absence de fuite sur brides).


Les mesures de maîtrise des risques reposent principalement sur :

- la mise en place d'un dispositif d'isolement REI120 avec le mur mitoyen des tiers et le flocage de la charpente (verticale et horizontale) lui conférant une stabilité au feu 2H ;
- l'installation d'un système de détection d'incendie automatique dans les 4 halls et locaux techniques (transformateur, TGBT, compresseurs, local informatique) ;
- l'installation d'un système de d'extinction automatique ;
- la mise en conformité foudre et ATEX ;
- la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux incendie asservi à la détection incendie, la mise en place de vannes automatiques d'obturation à l'amont des puits d'infiltration et d'un ballon d'obturation sur le réseau communal pour confiner les eaux d'extinction.

Le contenu de l'étude des dangers apparaît proportionné au risque présenté par les installations

En conclusion, le projet de mise en service d'un atelier de production de pièces automobiles de la société METALDYNE a fait l'objet d'études environnementales et de danger qui analysent de façon proportionnée et identifient bien les principaux enjeux et les risques d'impacts majeurs. Elles ont permis d'éclairer le pétitionnaire dans ses choix pour proposer des mesures de prévention et de réduction des impacts globalement satisfaisantes. Elles permettent d'améliorer la situation existante. Les mesures prévues de suivi des effets permettront si besoin de réajuster les dispositions.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône-méditerranée


Michel Delpuech